

19 novembre 2009

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS,
FRANÇAIS ET RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

(Soixante-deuxième session, 23-25 février 2010,
point 3 de l'ordre du jour))

QUESTIONS DECOULANT DES TRAVAUX DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL ET D'AUTRES ORGANES ET CONFERENCES DES NATIONS UNIES

Note du secrétariat

Le secrétariat reproduit ci-après le texte de la résolution 2009/19 qui a été adopté par le Conseil économique et Social lors de sa session de fond de 2009 (6 au 31 juillet 2009).

2009/19

Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1999/65 du 26 octobre 1999 et 2007/6 du 23 juillet 2007,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport de marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pendant l'exercice biennal 2007-2008¹,

A. Travaux du Comité concernant le transport de marchandises dangereuses

Reconnaissant l'importance des travaux du Comité en vue d'harmoniser les codes et réglementations relatifs au transport des marchandises dangereuses,

Ayant à l'esprit la nécessité de maintenir les normes de sécurité à tous les stades et de faciliter le commerce, ainsi que l'importance de ces aspects pour les différentes organisations responsables des réglementations modales,

¹ E/2009/55.

tout en répondant aux préoccupations croissantes en ce qui concerne la protection de la vie, des biens et de l'environnement en favorisant la sécurité et la sûreté du transport de marchandises dangereuses,

Notant le volume croissant de marchandises dangereuses introduites dans le commerce mondial et les progrès rapides de la technologie et de l'innovation,

Rappelant que les principaux instruments internationaux régissant le transport de marchandises dangereuses par les divers modes de transport ainsi que de nombreuses réglementations nationales sont maintenant mieux harmonisés avec le Règlement type annexé aux recommandations du Comité relatives au transport des marchandises dangereuses, mais que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour harmoniser ces instruments afin d'améliorer la sécurité et de faciliter le commerce et rappelant également que l'inégalité des processus d'actualisation de la législation nationale du transport intérieur dans certains pays du monde continue à représenter un obstacle sérieux au transport multimodal international,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pour les travaux exécutés sur les questions relatives au transport des marchandises dangereuses, notamment la sécurité de leur transport;

2. *Invite* le Secrétaire général :

a) À diffuser les recommandations nouvelles et amendées relatives au transport des marchandises dangereuses² auprès des États Membres, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations internationales intéressées;

b) À faire publier la quinzième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*³ et les amendements à la cinquième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères*⁴ dans toutes les langues officielles de l'ONU de la manière la plus efficace et économique pour la fin 2009 au plus tard;

c) À rendre ces publications accessibles sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe⁵, qui assure les services de secrétariat auprès du Comité, et à les rendre également disponibles sur CD-ROM;

3. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à transmettre au secrétariat du Comité leur avis sur les travaux du Comité, ainsi que toute observation qu'ils souhaiteraient faire sur les recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses;

4. *Invite* tous les gouvernements, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales intéressées à prendre en compte les recommandations du Comité lors de l'élaboration ou de la mise à jour des codes ou réglementations dans ce domaine;

5. *Prie* le Comité d'étudier, en consultation avec l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale, les

² ST/SG/AC.10/36/Add.1 et Add.2

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.VIII.2.

⁴ Publication prochaine.

⁵ www.unece.org/trans/danger/danger.htm.

commissions régionales et les organisations intergouvernementales intéressées, les possibilités d'améliorer la mise en œuvre du Règlement type relatif au transport des marchandises dangereuses dans tous les pays en vue de garantir un niveau de sécurité élevé et d'éliminer les entraves techniques au commerce international, y compris au moyen d'une harmonisation plus poussée des conventions ou accords internationaux régissant le transport international des marchandises dangereuses;

6. *Invite* tous les gouvernements, ainsi que les commissions régionales et les organisations concernées, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale à communiquer des informations en retour au Comité concernant les différences entre les dispositions des instruments juridiques nationaux, régionaux ou internationaux et celles du Règlement type, afin de permettre au Comité de mettre au point des directives de coopération pour améliorer la cohérence entre ces conditions et de réduire les obstacles injustifiés; d'identifier les différences existantes internationales, régionales et nationales concernant le Fonds et les modes de transport, en vue de réduire ces différences au maximum et d'assurer que, lorsque des différences sont nécessaires, elles ne posent pas d'obstacles au transport efficace et en toute sécurité des marchandises dangereuses; et d'entreprendre un examen éditorial du Règlement type et des différents instruments modaux, afin d'améliorer la clarté, la facilité d'utilisation et de traduction;

B. Travaux du Comité concernant le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Gardant à l'esprit que le Sommet mondial du développement durable, au paragraphe 23 c) de son Plan de mise en œuvre⁶, a encouragé les pays à mettre en application le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques dès que possible afin que celui-ci soit pleinement opérationnel d'ici à 2008,

Ayant à l'esprit également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/253 du 20 décembre 2002, a approuvé le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et prié le Conseil économique et social de mettre en application les dispositions de ce plan relevant de son mandat et, en particulier, de favoriser la mise en œuvre du programme Action 21 par un renforcement de la coordination à l'échelle du système,

Notant avec satisfaction :

a) Que la Commission économique pour l'Europe et tous les programmes et institutions spécialisées des Nations Unies s'occupant de sécurité chimique dans le domaine des transports ou de l'environnement, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale, ont déjà pris des mesures pour modifier leurs instruments juridiques en vue de mettre en application le Système général harmonisé à l'échéance de 2008 ou dès que possible;

b) Que le Bureau international du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé prennent également des mesures pour adapter leurs recommandations, codes et règles existant en matière de sécurité chimique au Système général

⁶ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

harmonisé, en particulier dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité du travail, de la gestion des pesticides et de la prévention et du traitement des intoxications;

c) Que le Système général harmonisé ait déjà entré en vigueur en Nouvelle-Zélande depuis 2001 et à Maurice depuis 2004⁷;

d) Qu'un nouveau règlement adopté par le Parlement européen et le Conseil européen afin d'appliquer le Système général harmonisé dans les États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen est entré en vigueur le 20 janvier 2009⁸;

e) Que les autres États Membres participant aux activités du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques travaillent activement à des révisions de la législation nationale ou régionale relative aux produits chimiques en vue de la mise en œuvre du Système général harmonisé;

f) Qu'un certain nombre de programmes et institutions spécialisées ou organisations régionales des Nations Unies, en particulier l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la Santé, la Commission économique pour l'Europe, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Organisation de coopération et de développement économiques, les gouvernements, la Commission européenne et les organisations non gouvernementales représentant l'industrie chimique, ont organisé ou soutenu de nombreux ateliers, séminaires et autres activités de renforcement des capacités aux niveaux international, régional, sous-régional et national en vue de sensibiliser les administrations, le secteur sanitaire et les milieux industriels et de préparer la mise en œuvre du Système général harmonisé;

Conscient que la mise en œuvre effective nécessitera la poursuite de la coopération entre le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et les organismes internationaux intéressés, la continuation des efforts des gouvernements des États Membres, une collaboration avec les milieux industriels et les autres parties intéressées, et un soutien important aux activités de renforcement des capacités dans les pays en transition et les pays en développement,

Rappelant le rôle particulièrement important que peuvent jouer le Partenariat mondial pour le renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre du Système général harmonisé, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation de coopération et de développement économiques dans le renforcement des capacités à tous les niveaux,

1. *Félicite* le Secrétaire général pour avoir fait publier la deuxième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* dans les six langues officielles de l'ONU sur support

⁷ Des informations sur l'application du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques par pays et selon les instruments juridiques internationaux, recommandations, codes et directives peuvent être obtenus sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe à l'adresse www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/implementation_e.html.

⁸ Règlement EC n° 1272/2008 adopté par le Parlement européen et le Conseil européen le 16 décembre 2008 concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage de substances et mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/EEC et 199/45/EC, et modifiant le Règlement EC n° 1907/2006 (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 353, du 31 décembre 2008).

papier⁹ et sur CD-ROM¹⁰, et pour l'avoir rendu accessible, avec d'autres informations connexes, sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe⁸³;

2. *Exprime sa vive satisfaction* à la Commission économique pour l'Europe, aux programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intéressées pour leur coopération productive et leur engagement à mettre en œuvre le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques;

3. *Demande* au Secrétaire général :

a) De faire diffuser les amendements¹¹ à la deuxième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* auprès des États Membres, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales intéressées;

b) De faire publier la troisième édition révisée¹² du *Système général harmonisé* dans toutes les langues officielles de l'ONU de la manière la plus efficace et la plus économique pour fin 2009 au plus tard, et de la rendre accessible sur CD-ROM et sur le site Web du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe, qui assure les services de secrétariat auprès du Comité;

c) De continuer à diffuser des informations sur l'application du système général harmonisé sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe;

4. *Invite* les gouvernements qui ne l'auraient pas encore fait à prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de procédures ou de dispositions législatives nationales, pour mettre en œuvre le Système général harmonisé dès que possible;

5. *Réitère* sa demande aux commissions régionales, programmes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organismes intéressés pour qu'ils favorisent la mise en œuvre du Système général harmonisé et, lorsqu'il y a lieu, modifient leurs instruments juridiques internationaux respectifs traitant de la sécurité des transports, de la sécurité au travail, de la protection des consommateurs ou de la protection de l'environnement, afin de rendre le Système général harmonisé opérationnel par le biais de ces instruments;

6. *Invite* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés à assurer un retour d'information sur la mise en œuvre à l'intention du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques dans tous les secteurs pertinents grâce à des instruments juridiques internationaux, régionaux ou nationaux, des recommandations, codes et directives, notamment, le cas échéant, des informations sur les périodes de transition pour son application;

7. *Encourage* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées, notamment celles qui représentent l'industrie, à renforcer leur soutien à la mise en œuvre du Système général harmonisé en apportant des

⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.II.E.5 et rectificatif.

¹⁰ Ibid., numéro de vente : E/F/S.07.VIII.4.

¹¹ ST/SG/AC.10/36/Add.3.

¹² Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.II.E.10.

contributions financières et/ou une assistance technique aux activités de renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays en transition;

C. Programme de travail du Comité

Prenant note du programme de travail du Comité pour la période biennale 2009-2010 tel qu'il figure aux paragraphes 46 et 47 du rapport du Secrétaire général⁸¹,

Notant la proportion relativement faible d'experts de pays en développement et de pays en transition participant aux travaux du Comité, et la nécessité de promouvoir une plus large participation de ceux-ci,

1. *Décide* d'approuver le programme de travail du Comité;

2. *Insiste* sur l'importance de la participation d'experts de pays en développement ainsi que de pays en transition aux travaux du Comité, sollicite à cet égard des contributions volontaires pour faciliter leur participation, y compris sous la forme d'une aide au financement des indemnités pour frais de voyage et des indemnités journalières de subsistance, et invite les États Membres et les organisations internationales qui seraient en mesure de le faire à apporter leur contribution;

3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre un rapport au Conseil économique et social en 2009 sur la mise en œuvre de la présente résolution, des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

*42^e séance plénière
29 juillet 2009*
